

## Importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation - Projet de programme et projet pilote

Le présent document a pour objet de fournir au public et aux autres parties intéressées l'occasion de formuler des commentaires préalables à la mise en oeuvre du projet de programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation. Il décrit également le projet pilote qui permettra de mettre le programme à l'essai.

Le présent document est publié sous les auspices du Comité interministériel exécutif sur la lutte antiparasitaire où siègent des représentants des ministères fédéraux de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, de la Santé, de l'Environnement et des Ressources naturelles.

*(also available in English)*

Le 21 décembre 1994

Ce document est publié par la Division de l'information de la Direction de l'industrie des produits végétaux. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6606D1  
2250, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet: [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca](http://www.hc-sc.gc.ca)  
Télécopieur : (613) 736-3798  
Service de renseignements: (613) 736-3799  
ou 1-800-267-6315 (au Canada seulement)



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Canada

## Contexte

Une recommandation du rapport final de l'Examen du processus d'homologation des pesticides (EHPH), intitulé « Révision du système réglementaire fédéral de lutte antiparasitaire », qui a été publié en 1990, porte sur l'importation au Canada de produits antiparasitaires non homologués aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation pour usage dans d'autres pays.

Voici la recommandation publiée dans le rapport :

*« Pourvu qu'elle se conforme ... aux obligations internationales du Canada et à la législation canadienne concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la sécurité des utilisateurs, une société peut fabriquer, importer ou formuler un produit antiparasitaire non homologué qui doit être vendu dans un autre pays, si ce produit est déjà homologué aux États-Unis ou dans la CEE;... Toutes les dispositions de la LCPE, du SIMDUT, de la Loi sur le transport des substances dangereuses (LTSD)(sic) et de toute autre loi pertinente s'appliqueront alors. »*

La recommandation ci-dessus visait à améliorer la compétitivité des fabricants canadiens de produits antiparasitaires sur les marchés de l'Amérique du Nord et d'ailleurs. L'État a accepté d'appliquer la recommandation dans le cadre de son nouveau système de réglementation des pesticides.

Les quatre ministères fédéraux chargés de la réglementation des pesticides, à savoir Agriculture et Agro-alimentaire Canada (AAC), Environnement Canada (EC), Santé Canada (SC) et Ressources naturelles Canada (RNC), ont établi un groupe de travail technique interministériel, avec l'appui du Secrétariat pour la lutte antiparasitaire. Le groupe de travail a été chargé d'élaborer les méthodes et les exigences en matière d'information requises pour mettre en oeuvre cet aspect des recommandations de l'Examen du processus d'homologation des pesticides.

L'an dernier, le groupe de travail a mis au point le Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE), qui fait l'objet du présent document, en s'appuyant sur les commentaires d'un vaste segment d'intéressés. Parmi les organismes consultés, on note le Conseil consultatif canadien provisoire sur la lutte antiparasitaire, le Comité permanent fédéral-provincial-territorial sur la lutte antiparasitaire, l'Institut canadien pour la protection des cultures, l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques, Transports Canada et trois fabricants de pesticides qui ont chacun proposé un projet pilote pour évaluer le programme.

Plutôt que d'appliquer globalement dès maintenant la recommandation découlant de l'Examen du processus d'homologation des pesticides, on a décidé de publier un document de travail qui contient les grandes lignes proposées pour le programme afin de recueillir les commentaires du public. En même temps, on lance un projet pilote d'homologation de produits qui satisfont aux exigences précisées dans le présent document, pour la période se terminant le 31 décembre 1995. Les exportations de produits finis visées par ce projet pilote se limiteront aux États-Unis.

Les consultations publiques, accompagnées d'un projet pilote, devraient permettre d'obtenir le maximum de commentaires et d'acquérir l'expérience nécessaire pour bien exécuter ce volet du nouveau système de réglementation des pesticides.

## Processus

Les parties intéressées (organisations et personnes) qui désirent faire connaître leur opinion sur le projet de PIPAFE sont priées d'envoyer leurs commentaires par écrit au plus tard 60 jours après la date de publication du présent document, à l'adresse suivante :

Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE)  
Direction de l'industrie des produits végétaux  
Agriculture et Agro-alimentaire Canada  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9

On tiendra compte des commentaires, ainsi que des résultats du projet pilote, pour la rédaction de l'ébauche de la version finale de la Directive d'homologation et du lancement officiel du programme qui est prévu pour 1995.

## Fondement législatif

Les pesticides sont régis par la *Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)*, qui est exécutée par Agriculture et Agro- alimentaire Canada en collaboration avec Santé Canada, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada (Service canadien des forêts).

Dans la LPA, produit antiparasitaire s'entend des « *Produits, organismes, substances, dispositifs ou autres objets fabriqués, présentés, vendus ou utilisés comme moyens de lutte directs ou indirects - par prévention, destruction, limitation, attraction, répulsion ou autre - contre les parasites. Sont compris parmi ces produits : a) les composés ou substances de nature ou destinés à renforcer ou à modifier les caractéristiques physiques ou chimiques des produits antiparasitaires auxquels ils sont ajoutés; b) les matières actives servant à la fabrication des produits antiparasitaires.* »

Tout produit antiparasitaire utilisé dans la fabrication (p. ex., formulation, emballage, déversement dans un nouveau contenant, etc.) de produits antiparasitaires ainsi que ceux qui sont importés ou utilisés au Canada doivent être homologués en vertu de la LPA.

La portée des règlements pris en vertu de la LPA concernant la fabrication des produits antiparasitaires se limite à certains aspects bien précis comme la pureté de la matière active de qualité technique et les aspects du contrôle de la qualité du produit formulé, c.-à-d. questions liées à la qualité du produit lorsqu'il est utilisé aux fins de lutte antiparasitaire précisées sur l'étiquette. Dans le cas des pesticides destinés à un emploi local ou intérieur, on n'a pas tenté de réglementer ces activités en vertu de la LPA car cela entraînerait le genre de chevauchement et de doublement que les gouvernements essaient d'éviter. Dans le cas des pesticides importés aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation, on propose l'utilisation maximale des systèmes en place afin de fournir les garanties nécessaires. Ces systèmes sont décrits aux pages suivantes.

Les aspects plus vastes de la fabrication, le transport et l'entreposage des substances qui pourraient être toxiques, dont les produits antiparasitaires, sont réglementés par un éventail de lois fédérales et provinciales. Ces aspects comprennent, entre autres, l'incidence de ces produits sur la santé et la sécurité professionnelle dans les établissements où ils sont fabriqués, les conditions de transport, tant pour les produits de départ que pour les produits formulés, etc. (Vous trouverez à l'Annexe 1 une liste représentative de la législation provinciale pertinente et des ministères responsables.)

Le commerce international est régi par les lois intérieures de nos partenaires commerciaux et un certain nombre d'accords internationaux. Nombre des risques associés à l'importation de produits antiparasitaires qui servent exclusivement à la fabrication de tels produits aux fins de l'exportation sont en fait réglementés par ces autres lois et accords.

Le présent document décrit la marche que devront suivre les entreprises qui désirent homologuer des produits antiparasitaires pour les importer au Canada en vue de la fabrication de produits finis destinés exclusivement aux marchés d'exportation.

On a adapté les exigences d'information pour l'homologation en vertu de la LPA des produits qui sont du ressort des quatre ministères fédéraux responsables, afin de mettre l'accent sur des aspects précis qui ne sont pas adéquatement réglementés par d'autres lois ou accords internationaux pertinents. L'information que l'on décrit dans le présent document doit accompagner toutes les demandes d'homologation.

Avant qu'un produit antiparasitaire puisse être homologué en vue de son importation aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation, il faudra qu'il soit conforme aux autres lois fédérales et provinciales qui régissent l'importation, la fabrication, le transport et l'entreposage des pesticides chimiques utilisés dans la fabrication d'autres produits. Il faudra également que le produit importé soit approuvé pour la vente ou homologué aux États-Unis, dans un état de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). C'est au demandeur/titulaire d'homologation que reviendra la responsabilité d'obtenir les approbations nécessaires et de se conformer aux exigences législatives qui ont trait à l'importation, au transport, à la fabrication et à l'entreposage des produits en cause.

Les produits antiparasitaires dont l'homologation a été précédemment suspendue, annulée ou retirée volontairement au Canada en raison d'inquiétudes face à leurs répercussions sur la santé et la sécurité ou sur l'environnement, ou les produits antiparasitaires dont l'homologation a déjà été envisagée, mais qui ont été déclarés inacceptables, ne peuvent être importés dans le cadre du PIPAFE.

## Réglementation pertinente

### Loi et Règlement sur les produits antiparasitaires

La LPA régit les produits qui servent à la lutte contre les ravageurs et au contrôle des fonctions biologiques des végétaux et des animaux. L'article 5 de la LPA dit ce qui suit : « 5.(1) Il est interdit d'importer ou de vendre au Canada des produits antiparasitaires : a) qui n'ont pas été agréés conformément aux règlements; b) qui ne sont pas conformes aux normes réglementaires; c) dont l'emballage et l'étiquetage ne sont pas réglementaires. »

Le Règlement pris en vertu de la LPA précise les exigences en matière d'information et les méthodes d'homologation des produits antiparasitaires. Parmi les exigences d'information on note les spécifications du produit, une version préliminaire de l'étiquette et de l'information qui permettent .... (de juger) de l'innocuité, des avantages et de la valeur du produit en question. L'alinéa 9.(2)a) du Règlement précise les exigences de données, notamment les résultats des recherches scientifiques effectuées sur

- « (i) *l'efficacité du produit antiparasitaire par rapport aux usages auxquels il est destiné,*
- (ii) *l'innocuité du produit antiparasitaire pour les personnes qui, dans leur travail, sont exposées à ce produit, lorsque ce dernier est fabriqué, emmagasiné, présenté, distribué ou utilisé,*
- (iii) *l'innocuité du produit antiparasitaire pour la plante hôte ou l'animal ou l'article auquel il est destiné,*
- (iv) *les effets du produit antiparasitaire sur des espèces représentatives d'organismes non visés par l'emploi de ce même produit,*
- (v) *le degré de persistance, la rétention et le déplacement du produit antiparasitaire et de ses résidus,*
- (vi) *les méthodes convenables d'analyse pour déceler la matière active et vérifier les caractéristiques du produit antiparasitaire,*
- (vii) *les méthodes convenables d'analyse pour déceler la présence de quantités significatives du produit antiparasitaire, y compris ses résidus dans les aliments destinés à l'homme ou aux animaux, ainsi que dans l'environnement, dans les conditions pratiques d'emploi,*
- (viii) *les méthodes convenables de détoxification ou de neutralisation du produit antiparasitaire dans le sol, l'eau, l'air ou sur des objets quelconques,*
- (ix) *les méthodes convenables pour l'élimination du produit antiparasitaire et la destruction de ses emballages,*
- (x) *la stabilité du produit antiparasitaire dans les conditions pratiques d'emmagasinage et de présentation, et*

(xi) *la compatibilité du produit antiparasitaire avec d'autres antiparasitaires avec lesquels son mélange est recommandé ou se fera probablement ».*

La présentation de ces données vise à garantir une évaluation complète et approfondie des produits antiparasitaires qui seront utilisés au Canada. Comme les risques associés à l'importation aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation seraient principalement liés à l'exposition professionnelle, à l'élimination du produit et aux déversements accidentels, nombre des exigences d'information susmentionnées ne sont pas requises pour évaluer adéquatement ces produits. Plus précisément, il ne serait pas nécessaire de joindre l'information requise pour évaluer l'efficacité (i), l'innocuité pour les plantes hôtes etc. (iii) et la compatibilité (xi).

Même si l'exposition professionnelle pendant l'utilisation du pesticide est évaluée pour prendre des décisions sur l'homologation, le sous-alinéa 9(2)a(ii) du (Règlement sur les produits antiparasitaires) ne semble pas actuellement exiger que le demandeur présente de l'information sur l'exposition professionnelle aux pesticides pendant leur fabrication. La sécurité des travailleurs aux établissements de fabrication est de compétence provinciale et territoriale, et des dispositions d'autres législations, notamment la *Loi sur les produits dangereux* et les lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail, traitent de l'exposition des travailleurs.

L'information qui doit être présentée à l'appui d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire dans le cadre du PIPAFE est précisée à l'Annexe 2. Par exemple, les exigences concernant l'information sur la chimie du produit, c.-à-d., les méthodes d'analyse et les spécifications (vi) ainsi que la stabilité (x) ne diffèrent pas de celles applicables aux produits chimiques antiparasitaires traditionnels. De plus, le titulaire doit fournir des renseignements sur les méthodes de détoxification ou de neutralisation (viii), la persistance et les résidus (v) et l'élimination (ix).

En ce qui concerne les effets sur les organismes non visés (iv), la réglementation précise que les données doivent être fonction de l'usage prévu du produit antiparasitaire et de ses résidus. Selon notre interprétation, cette disposition ne s'appliquerait pas à un produit qui est destiné exclusivement à l'exportation, puisqu'on entend pas l'utiliser au Canada. Toutefois, il **faudrait** inclure des renseignements sur les effets du produit sur un échantillon représentatif d'organismes qui pourraient être exposés au produit ou à ses résidus ou aux deux, au cours ou à la suite du transport, de la fabrication ou de l'entreposage au Canada.

Pour l'heure, l'Annexe 2 ne traite que des produits antiparasitaires « chimiques ». De l'information sur les autres catégories de produits pourra être ajoutée dans l'avenir au besoin.

### ***Loi sur le transport des marchandises dangereuses***

L'objet de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD), qui est exécutée par Transport Canada, est d'accroître la sécurité publique en matière de transport des marchandises dangereuses. Elle établit des dispositions qui régissent la manutention, l'emballage, les méthodes et les normes de sécurité ainsi que les documents d'expédition. Tous les produits antiparasitaires homologués, notamment ceux qui seront homologués dans le cadre du PIPAFE, sont jugés être des matières actives et sont assujettis aux dispositions de la Loi.

Le transport des matières actives importées serait régi par l'un des trois règlements suivants, selon le pays d'origine : le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), les

instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou la réglementation du ministère du Transport des États-Unis, connue sous le nom de 49 CFR. Ces trois ensembles de règlements sont reconnus et cités dans la LTMD aux fins de l'harmonisation.

Les produits formulés exportés peuvent être transportés selon le Code IMDG, les instructions techniques de l'OACI ou les dispositions qui permettent l'importation aux États-Unis de produits régis par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, dépendant du pays destinataire. Les dispositions de réciprocité canadiennes et américaines prévoient certaines variations d'application. Toutefois, le secteur des pesticides connaît bien ces dernières, puisque les dispositions sont en vigueur depuis 1985.

Les mentions qui sont prévues dans la LTMD pour l'étiquetage ne doivent pas être inscrites sur l'aire principale ou secondaire d'affichage de l'étiquette du produit antiparasitaire (voir l'Annexe 3). L'information additionnelle devrait plutôt être inscrite sur les boîtes d'expédition. Lorsque l'information ne peut être placée à d'autre endroit que sur le contenant du produit, il faut alors la séparer par un symbole graphique bien évident de l'étiquette du produit antiparasitaire. De surcroît, il faut bien préciser que l'information en question relève de la LTMD, p. ex., en inscrivant la mention « Classification selon la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* » au-dessus du symbole LTMD ou du libellé.

### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement***

La Loi susmentionnée, qui relève d'Environnement Canada, confère au gouvernement fédéral le pouvoir de s'assurer qu'aucune nouvelle substance ne sera introduite au Canada sans qu'elle n'ait fait l'objet d'une évaluation pour déterminer ses risques pour la santé humaine ou l'environnement. Les composés qui sont régis par la LPA sont exclus des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

### ***Loi sur les produits dangereux***

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et le *Règlement sur les produits contrôlés*, qui relèvent de Santé Canada, précisent les exigences applicables à la classification des produits et aux fournisseurs selon le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le SIMDUT vise à protéger ceux qui peuvent être exposés à des produits chimiques pendant leur fabrication.

Selon le SIMDUT, un fournisseur doit classifier les produits et fournir des fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) et des étiquettes pour les produits qui sont classifiés comme étant des produits contrôlés. Un fournisseur est une personne qui fabrique, transforme ou emballe un produit contrôlé ou qui en importe ou en vend dans la conduite de ses affaires. L'employeur, quant à lui, doit fournir des FTSS et des étiquettes, et s'assurer que ses travailleurs ont une formation adéquate. La législation provinciale, territoriale et fédérale (c.-à-d., le Code canadien du travail) sur la sécurité et la santé au travail vient compléter les exigences de la LPD.

### ***Loi sur les pêches***

La *Loi sur les pêches* prévoit la protection des ressources halieutiques. Le paragraphe 36.3 de la *Loi sur les pêches*, qui est exécuté par Environnement Canada, interdit le dépôt, dans les eaux peuplées par le poisson, de substances nuisibles aux poissons, à leur habitat ou aux usages que les humains font de cet animal. L'interdiction s'applique également au dépôt de substances nuisibles, quels que soient l'endroit ou les conditions, lorsque ces substances, ou toute autre substance nuisible qui résulte du dépôt, peuvent pénétrer dans des eaux de ce type.

Les établissements qui fabriquent des produits antiparasitaires destinés exclusivement à l'exportation sont assujettis aux dispositions du paragraphe 36.3 tout comme les autres établissements de formulation de pesticides au Canada.

### ***Législation provinciale***

La plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux ont pris des dispositions législatives de vaste portée pour la protection des eaux superficielles, plus particulièrement en ce qui concerne les effluents de la fabrication, l'entreposage, le transport et l'élimination des produits dangereux et les autres aspects de la fabrication. De surcroît les lois provinciales concernant la santé et la sécurité au travail visent à protéger ceux qui peuvent être exposés aux produits chimiques pendant leur fabrication. Une liste représentative des lois provinciales et des ministères provinciaux responsables est présentée à l'Annexe 1.

C'est au titulaire ou au fabricant d'un produit contrôlé ou aux deux que revient la responsabilité de s'assurer que toutes les approbations provinciales et territoriales nécessaires ont été obtenues.

### ***Législation et lignes directrices pertinentes des pays importateurs***

Les produits exportés du Canada doivent être acceptables pour le pays de destination. La plupart des pays développés ont des règlements qui contrôlent l'importation et l'emploi des produits antiparasitaires. Par exemple, l'*Environmental Protection Agency* des États-unis a pris des dispositions concernant l'agrément des établissements de fabrication et l'homologation des produits antiparasitaires étrangers, avant que ces produits puissent y être importés. L'exportateur canadien est responsable d'obtenir les approbations nécessaires à l'exportation du produit fini dans le pays de destination.

## **Marche à suivre et exigences en matière d'information**

Les demandeurs qui désirent faire homologuer un produit antiparasitaire pour l'importer au Canada aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation, doivent présenter à la Direction de l'industrie des produits végétaux (DIPV) d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada, une demande qui contiendra ce qui suit :

1. une lettre d'accompagnement décrivant brièvement l'objet de la demande;
2. une formule remplie et signée de Demande d'homologation ou modification [AGR 1170 (93/02)];
3. une formule remplie et signée de Spécification d'un produit [AGR 1168 (93/03)] pour le produit à importer;
4. les droits d'homologation du produit antiparasitaire qui sont de 3 000 \$ CAN s'il s'agit d'une matière active qui n'a pas été évaluée auparavant ou qui provient d'une source qui n'a pas été évaluée auparavant. Dans tous les autres cas, les droits s'élèvent à 300 \$ CAN;
5. trois (3) exemplaires d'un projet d'étiquette du fabricant (modèle d'étiquette à l'Annexe 3);
6. si le demandeur n'est pas le fabricant de la matière active technique évaluée, une lettre confirmant la source d'où le fabricant a obtenu la matière active technique;
7. trois (3) copies des renseignements précisés à l'Annexe 2.

Nota : Dans le but de faciliter l'interprétation et la préparation de la demande, l'annexe 5 comprend une liste de vérification de l'information requise.

Une fois que la Direction de l'industrie des produits végétaux a reçu la demande et les documents d'accompagnement, elle ouvrira un dossier et communiquera le numéro de la demande au demandeur. La Direction évaluera la demande et Santé Canada, les avertissements sur les étiquettes. Des exemplaires de la demande et des documents d'accompagnement seront envoyés à Environnement Canada à titre d'information.

La demande doit inclure toute l'information requise sans qu'il y ait de renvoi à d'autres demandes. La Direction tentera d'examiner le dossier et d'aviser le demandeur de la décision concernant l'homologation au plus tard 60 jours après avoir reçu la demande. Si cette dernière est acceptable, on délivrera le numéro d'homologation, le projet d'étiquette approuvé et le certificat d'homologation. Si elle est rejetée, une lettre expliquant la décision sera envoyée au demandeur qui pourra soit fournir des renseignements supplémentaires soit retirer sa demande.

## **Modifications**

C'est au titulaire de l'homologation d'un produit antiparasitaire que revient la responsabilité d'informer la Direction de l'industrie des produits végétaux des modifications au dossier du produit ou des modifications à la situation réglementaire du produit exporté dans le pays destinataire (surtout si

celles-ci concernent l'étiquette du produit exporté) ou de tout fait nouveau qui influe sur l'innocuité du produit pour la santé ou l'environnement dans n'importe quel pays. Il faudra peut-être réévaluer la situation du produit homologué dans le cadre du PIPAFE à un moment donné, et, le cas échéant, le titulaire devra peut-être soumettre une demande officielle de modification accompagnée de renseignements supplémentaires.

La période d'homologation pour l'usage spécial selon le PIPAFE sera de cinq (5) ans et pourra être renouvelée. Les titulaires qui désireront modifier ou renouveler leur homologation devront présenter un Demande d'homologation ou modification, accompagnée de l'information qui modifiera les renseignements contenus dans le dossier du produit antiparasitaire.

## **Notification préalable (avis d'exportation)**

Les entreprises qui exportent des produits dans le cadre du PIPAFE doivent notifier à l'avance les pays importateurs que les produits en question ont été évalués au Canada aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation, et non pour l'utilisation locale ou intérieure. L'avis préalable doit indiquer clairement que le Canada n'a pas évalué l'innocuité pour l'environnement ou la santé des usages prévus dans le pays importateur.

Les avis d'exportation doivent contenir l'information précisée à l'Annexe 4, et être envoyés par télex, télécopieur ou courrier recommandé, au plus 24 heures après qu'une offre d'exportation du produit ait été acceptée par le pays destinataire. Les pays importateurs ont chacun désigné une autorité nationale qui est responsable de la réception des avis d'exportation. Les noms et adresses des autorités compétentes ont été publiés, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, dans la Gazette du Canada (Partie 1, 14 décembre 1991, ministère de l'Environnement, Liste des autorités responsables des substances toxiques).

De surcroît, un exemplaire de l'avis d'exportation doit également être envoyé à l'autorité canadienne désignée pour les pesticides (Directeur, Division de l'information, Direction de l'industrie des produits végétaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Ottawa, K1A 0Y9), comme preuve de la conformité.

L'expédition d'un produit doit toujours faire l'objet d'un avis préalable. De plus, chaque envoi doit être accompagné d'une fiche signalétique (fiche technique sur la sécurité des substances), tel que défini dans la *Loi sur les produits dangereux*.

## **Projet pilote**

Au cours de l'élaboration du PIPAFE, trois fabricants internationaux de matières actives antiparasitaires ont soumis une demande en vue de l'évaluation de la faisabilité du programme. Voici le nom de ces entreprises et des produits qu'ils se proposent d'évaluer :

Hoechst Canada Inc. - Produit de fabrication (Tralomethrin)

Miles Inc. - Insecticide technique (Cylathrin)

Sumitomo Chemical Co. Ltée - Produit technique Gokilaht (Cyphenothrin)

Une fois que le présent document de travail aura été publié, n'importe quel des trois produits qui satisfait aux exigences détaillées dans le présent document sera homologué provisoirement jusqu'au 31 décembre 1995. Cette homologation est toutefois conditionnelle à l'entente selon laquelle l'exportation du produit fine est limitée aux États-Unis.

Le projet pilote permettra d'obtenir de l'information utile sur les critères et la faisabilité du PIPAFE. Cette information sera évaluée en même temps que les commentaires généraux sur le projet de PIPAFE, avant sa mise en oeuvre à grande échelle qui est prévue pour plus tard en 1995.

## Liste représentative de la législation provinciale pertinente et des ministères responsables\*

\*Nota : Il s'agit uniquement d'une liste représentative. La responsabilité d'obtenir toutes les approbations nécessaires avant l'importation du produit antiparasitaire en vue de la fabrication revient au demandeur/titulaire.

### ALBERTA

Santé et sécurité au travail Alberta	Renseignements généraux	(403) 427-2320
10709, avenue Jasper	Télécopieur	(403) 427-5698
5e étage, place Donsdale	SIMDUT	(403) 427-2687
Edmonton (Alberta)		
T5J 3N3		

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

C'est la Commission des accidents du travail qui est responsable de la santé et de la sécurité au travail en Colombie-Britannique.

Commission des accidents du travail  
de la Colombie-Britannique  
6951, route Westminster  
Richmond (Colombie-Britannique)  
V7C 1C6

#### *Adresse postale :*

Workers' Compensation Board	Renseignements généraux	(604) 273-2266
C.P. 5350	Télécopieur	(604) 279-7409
Vancouver (Colombie-Britannique)	SIMDUT	(604) 273-2266
V6B 5L5		

### MANITOBA

Santé et sécurité au travail	Renseignements généraux	(204) 945-3446
Ministère du Travail du Manitoba	Sans frais au Manitoba	1-800-282-8069
1000 - 330, avenue St. Mary	SIMDUT	(204) 945-3603
Winnipeg (Manitoba)		
R3C 3Z5		

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail	Renseignements généraux	(506) 453-2467
C.P. 6000	Sans frais au N.-B.	1-800-442-9776
Fredericton (Nouveau-Brunswick)	SIMDUT	(506) 453-2467
E3B 5H1		

**TERRE-NEUVE**

Division de la santé et de la sécurité au travail	Renseignements généraux	(709) 729-2721
Ministère de l'Emploi et des Relations de travail	Télécopieur	(709) 729-6639
Édifce Confederation	Sans frais à Terre-Neuve	1-800-563-5471
C.P 8700	SIMDUT	(709) 729-5548
St. John's (Terre-Neuve)		
A1B 4J6		

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Santé et sécurité au travail	Renseignements généraux	(902) 424-8400
Ministère du Travail	Télécopieur	(902) 424-3239
5151, chemin Terminal, 6e étage	Sans frais en N.-É.	1-800-424-8603
C.P. 697	SIMDUT	(902) 424-5402
Halifax (Nouvelle-Écosse)		
B3J 2T8		

**ONTARIO**

Division de la santé et de la sécurité au travail	Renseignements généraux	(416) 326-7744
Ministère du Travail	Télécopieur	(416) 326-7745
400, avenue University, 9e étage	SIMDUT (London)	(519) 439-3231
Toronto (Ontario)		
M7A 1T7		

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Division de la santé et de la sécurité au travail	Renseignements généraux	(902) 368-5470
Ministère des Affaires provinciales et du Procureur général	Télécopieur	(902) 368-5526
31, promenade Gordon	SIMDUT	(902) 368-5470
C.P. 2000		
Sherwood (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8		

**QUÉBEC****Santé et sécurité des travailleurs**

Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec 1199, rue de Bleury C.P. 6056, Succursale postale A Montréal (Québec) H3C 4E1	Renseignements généraux	(514) 873-7545
	Télécopieur	(514) 864-2912
	Service du répertoire toxicologique (SIMDUT)	(514) 873-6374

**Transport des matières dangereuses**

Ministère des Transports Division du transport des matières dangereuses 700, boul. René-Lévesque est Place Hauteville, 23e étage Québec (Québec) G1R 5H1	Téléphone	(418) 643-2235
	Télécopieur	(418) 644-9072

**Environnement (procédé industriel, entreposage, gestion des déchets)**

Ministère de l'Environnement 3900, rue de Marly Sainte-Foy (Québec) G1X 4E4	Renseignements généraux	(418) 643-6071
	Application réglementaire	(514) 873-3636
	Télécopieur	(514) 873-5662

**SASKATCHEWAN*****Occupational Health and Safety Act***

Direction générale de la santé et de la sécurité au travail Ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi 1870, rue Albert Regina (Saskatchewan) S4P 3V7	Renseignements généraux	(306) 787-4496
	Sans frais Saskatchewan	1-800-567-7233
	SIMDUT	(306) 787-4496

**SASKATCHEWAN ( suite)*****Environmental Management and Protection Act***

Direction générale de la protection de l'air et des terres	Renseignements généraux	(306) 787-6185
Ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources	Télécopieur	(306) 787-0197
3085, rue Albert		
Regina (Saskatchewan)		
S4S OB1		

***Dangerous Goods Transportation Act***

Direction générale de la réglementation et de la sécurité	Renseignements généraux	(306) 787-5527
Ministère de la Voirie et des Transports	Télécopieur	(306) 787-8610
1855, avenue Victoria		
Regina (Saskatchewan)		
S4P 3V5		

***Pest Control Products (Saskatchewan) Act***

Direction générale de la production durable	Renseignements généraux	(306) 787-4662
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	Télécopieur	(306) 787-0428
3085, rue Albert		
Regina (Saskatchewan)		
S4S OB1		

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Ministère de la Sécurité et des Services publics	Renseignements généraux	(403) 873-7468
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	Télécopieur	(403) 873-0117
C.P. 1320	SIMDUT	(403) 873-7468
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)		
X1A 2L9		

**YUKON**

Ministère de la Justice	Renseignements généraux	(403) 667-5450
C.P. 2703	Télécopieur	(403) 667-3609
Whitehorse (Yukon)	Sans frais au Yukon	1-800-661-0408
Y1A 2C6	SIMDUT	(403) 667-5450

**Exigences relatives à l'information sur un produit chimique  
antiparasitaire homologué dans le cadre du Programme  
d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication  
suivie de l'exportation (PIPAFE)**

1. Une fiche signalétique [fiche technique sur la sécurité des substances (FTSS)] complète sur le matériel à importer, tel que défini dans la *Loi sur les produits dangereux*.
2. Les précautions recommandées et les mesures d'urgence, notamment équipement de protection individuelle, méthodes de nettoyage en cas de fuite ou de déversement accidentels, méthodes de manipulation et d'entreposage, premiers soins (on peut citer la FTSS).
3. Les noms des autres organismes gouvernementaux à l'étranger ou au Canada qui ont été ou seront informés de l'importation et de la fabrication du produit antiparasitaire et l'objet de cet avis.
4. Une estimation de la quantité de produit qui sera importée par année.
5. Les spécifications suivantes pour chaque matière active de qualité technique (MAT) ou concentré de fabrication ou les deux, selon le cas. (Le système de numérotation est conforme à l'Annexe 1 de la Directive d'homologation DIR 93-02).
  - 2.1 Nom et adresse commerciale du fabricant original de chaque MAT
  - 2.2 Date des spécifications
  - 2.3 Nom commercial
  - 2.4 Nom commun : Noms communs ISO ou CSA selon la norme CAN/CSA-Z143
  - 2.5 Nom chimique : Chemical Abstracts et UICPA, si disponible
  - 2.6 Numéro de registre de Chemical Abstracts
  - 2.7 Formule développée, notamment selon la méthode linéaire de saisie des radicaux chimiques, si connue, pour la matière active (représentation linéaire de la configuration développée)
  - 2.8 Formule empirique

- 2.9 Poids moléculaire
- 2.10 Brevets canadiens : nombre, date de délivrance et date d'expiration
- 2.11 Nom et adresse de l'établissement de fabrication de chaque MAT
- 2.15 Données et méthodes d'analyse :

Il faut préciser les méthodes d'analyse particulières (comme chromatographie en phase gazeuse ou chromatographie liquide à haute performance ou autres techniques appropriées) qui ont servi à identifier précisément la matière active et à déterminer sa concentration dans le produit. Les méthodes doivent être validées à l'aide d'étalons et les données à ce sujet doivent être jointes à la demande : chromatogrammes d'un échantillon de la formulation et d'un échantillon témoin (placebo) pour montrer l'absence de substances interférentes.

- 2.16.1 Propriétés chimiques et physiques de chaque matière active pure :

- Point ou intervalle de fusion (dans le cas des composés solides)
- Point d'ébullition (dans le cas des composés liquides)
- Solubilité dans les solvants (solvants polaires et non polaires représentatifs)(g/100 g)

- 2.16.2 Propriétés chimiques et physiques du matériel importé :

- Couleur
- Odeur
- État physique
- Masse volumique ou densité relative
- Viscosité
- Tension de vapeur à 20 °C
- Stabilité (à l'oxydation et thermique)

- 6. Échantillons : Un échantillon d'analyse étalon de 2,5 g de chaque matière active contenue dans le produit importé. Veuillez envoyer les échantillons directement à l'adresse suivante :

Section d'évaluation  
Laboratoire des pesticides  
Agriculture et Agro-alimentaire Canada  
Bâtiment des produits végétaux  
N° 22, Ferme expérimentale centrale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C6

- 
7. Les données suivantes sur les caractéristiques chimiques et la toxicité dans l'environnement. (Le système de numérotation est conforme à la Directive d'homologation DIR 93-01.) :
- 6.2.1.1 Tension de vapeur
  - 6.2.1.2 Hydrolyse
  - 6.2.1.4 Solubilité dans l'eau
  - 6.2.1.5 Coefficient de partage octanol-eau
  - 6.2.2.1 Mesures de l'adsorption/désorption
  - 6.2.4 Méthodes d'analyse (sol, eau)
  - 6.2.3.1 Biotransformation dans le sol
  - 7.2.2 Toxicité pour les poissons (truite arc-en-ciel) (résumé seulement)
  - 7.3.7 Toxicité pour *Daphnia magna* (résumé seulement)
8. Les données suivantes sur la toxicité pour les mammifères (études complètes) (Le système de numérotation est conforme à la Directive d'homologation DIR 93-01.) :
- 3.2.2 Aiguë par voie orale
  - 3.2.3 Aiguë par voie cutanée
  - 3.2.4 Aiguë par inhalation
  - 3.2.5 Irritation primaire des yeux
  - 3.2.6 Irritation primaire de la peau
  - 3.2.7 Sensibilisation de la peau
9. L'information suivante sur le fabricant canadien et le produit à exporter :
- (1) Nom et adresse de l'établissement de fabrication canadien;
  - (2) Lettre d'appui du fabricant canadien;
  - (3) Projet d'étiquette pour le produit à exporter (lorsque disponible);
  - (4) FTSS pour le produit exporté (lorsque disponible);
  - (5) Formulaire de Spécification d'un produit pour le produit exporté (lorsque disponible).
10. Renseignements indiquant que le produit importé est approuvé pour la vente ou est homologué aux États-Unis ou dans un état de l'Union européenne.

**Modèle d'étiquette d'un produit antiparasitaire  
homologué dans le cadre du Programme  
d'importation de produits antiparasitaires en  
vue de la fabrication suivie de l'exportation  
(PIPAFE)**

NOM DU PRODUIT

UTILISÉ UNIQUEMENT POUR LA FABRICATION

Symboles avertisseurs et mises en garde

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI

GARANTIE :                      Nom(s) commun(s) ou non(s) chimique(s)                      X %

NUMÉRO D'HOMOLOGATION    xxxxx    LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Contenu net \_\_\_\_\_ kg

Nom et adresse  
du titulaire  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Nom et adresse  
du fabricant  
(si différents de ceux du  
titulaire)  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_

**MODE D'EMPLOI :**

Le produit doit être utilisé uniquement pour la fabrication (formulation, emballage, déversement dans un nouveau contenant) d'un produit antiparasitaire qui est exclusivement destiné à l'exportation du Canada. Pour de plus amples renseignements sur le processus de formulation, prière de lire le bulletin technique.

**PRÉCAUTIONS :**

**RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT :**

**PREMIERS SOINS :** Contact avec la peau ou les yeux, ingestion, etc.

**RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES :**

**ENTREPOSAGE :**

**DÉCONTAMINATION ET ÉLIMINATION :** Les fabricants canadiens du produit doivent éliminer les matières actives et les contenants qui ne servent plus en respectant les règlements municipaux et provinciaux. Pour de plus amples renseignements, notamment sur la façon de nettoyer les déversements accidentels, veuillez communiquer avec les organismes provinciaux de réglementation.

**AVIS À L'UTILISATEUR :**

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette. L'emploi d'un tel produit dans des conditions dangereuses constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

**Notification préalable à l'exportation :**  
**Information qui doit être précisée dans l'avis d'exportation**  
**des produits antiparasitaires dans le cadre du Programme**  
**d'importation de produits antiparasitaires en vue de la**  
**fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE)**

1. Pays exportateur
2. Nom et adresse de l'exportateur
3. Noms du produit antiparasitaire et de la matière active
4. N° de registre du Chemical Abstracts Service pour la matière active, le cas échéant.
5. Pays importateur
6. Nom et adresse de l'autorité nationale désignée par le pays importateur qui recevra l'avis d'exportation (tel qu'indiqué dans la Liste des autorités responsables des substances toxiques publiée conformément au paragraphe 42(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*).
7. Situation de l'examen au Canada. L'avis d'exportation doit indiquer : « Les produits en question ont été évalués au Canada aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation et non pour l'emploi local ou intérieur. Le Canada n'a pas évalué l'innocuité pour la santé ou l'environnement de l'usage proposé pour le produit dans le pays importateur. »
8. Nom et adresse de l'autorité nationale désignée au Canada en ce qui concerne les pesticides : Directeur, Division de l'information, Direction de l'industrie des produits végétaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Ottawa, K1A 0Y9.
9. Emploi ou emplois prévus du produit antiparasitaire, tel que précisé par l'importateur.
10. Quantité du produit antiparasitaire dans l'envoi exporté dans le pays importateur.
11. Nom, titre et adresse de la personne qui a fourni l'information contenue dans l'avis d'exportation.
12. Date à laquelle l'avis d'exportation a été préparé.

**Liste de vérification de l'information pour les demandes  
d'homologation de produits chimiques dans le cadre du  
programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la  
fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE)**

Information	Envoyée	Reçue	Commentaires
<b>1. Général</b>			
- Lettre d'accompagnement			
- Formulaire de demande			
- Formulaire de spécification d'un produit			
- Droits			
- Projet d'étiquette			
- Lettre de confirmation			
- Fiche technique sur la sécurité des substances pour le produit importé			
- Précautions et mesures d'urgence			
- Organismes gouvernementaux contactés			
- Quantité de produit importé			
- Approbation/No d'homologation aux États-Unis ou dans un état de l'Union européenne			
<b>2. Chimie du produit : Spécifications</b>			
- Fabricant original			
- Date des spécifications			
- Nom commercial			
- Nom commun			
- Nom chimique			
- Numéro de registre de Chemical Abstracts			
- Formule développée			
- Formule empirique			

Information	Envoyée	Reçue	Commentaires
<b>2. Chimie du produit (suite) : Propriétés chimiques et physiques</b>			
- Poids moléculaire			
- Brevets au Canada			
- Noms et adresse de l'établissement de fabrication			
- Méthode d'analyse			
- Point de fusion			
- Point d'ébullition			
- Solubilité dans les solvants			
- Couleur			
- Odeur			
- État physique			
- Masse volumique ou densité relative			
- Viscosité			
- Tension de vapeur			
- Stabilité			
- Échantillon(s) de matière(s) active(s)			
<b>3. Caractères chimiques et toxicité dans l'environnement</b>			
- Tension de vapeur			
- Hydrolyse			
- Solubilité dans l'eau			
- Coefficient de partage octanol-eau			
- Mesures de l'adsorption/ désorption			
- Méthode d'analyse (sol, eau)			
- Biotransformation dans le sol			
- Toxicité pour les poissons (truite arc-en-ciel)			
- Toxicité pour <i>Daphnia magna</i>			

Information	Envoyée	Reçue	Commentaires
G4. <b>Données sur la toxicité pour les mammifères</b>			
- Aiguë par voie orale			
- Aiguë par voie cutanée			
- Aiguë par inhalation			
- Irritation primaire des yeux			
- Irritation primaire de la peau			
- Sensibilisation cutanée			
<b>5. Fabricant canadien</b>			
- Nom et adresse de l'établissement canadien de fabrication			
- Lettre d'appui du fabricant			
- Projet d'étiquette pour le produit à exporter			
- Formulaire de spécification d'un produit			
- FTSS pour le produit exporté			